



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

113^e session

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage)**Proposition de complément 4 au Règlement n° 122
(Systèmes de chauffage)****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, a pour objet de proposer un amendement au Règlement n° 122 concernant l'application des annexes aux chauffages situés à l'extérieur de l'habitacle et utilisant l'eau comme fluide caloporteur. Il est fondé sur le document informel GRSG-112-10, distribué à la 112^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91, par. 52). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 122 figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit :

«6.2.1 Le tableau ci-après indique les annexes applicables à chaque type de système de chauffage, à l'intérieur de chaque catégorie de véhicule :

<i>Système de chauffage</i>	<i>Catégorie de véhicule</i>	<i>Annexe 4 Qualité de l'air</i>	<i>Annexe 5 Température</i>	<i>Annexe 6 Échappement</i>	<i>Annexe 8 Sécurité GPL</i>
Chaleur récupérée du moteur – eau	M				
	N				
	O				
Chaleur récupérée du moteur – air Voir note 1	M	Oui	Oui		
	N	Oui	Oui		
	O				
Chaleur récupérée du moteur – huile	M	Oui	Oui		
	N	Oui	Oui		
	O				
Chauffage à combustible gazeux Voir note 2	M	Oui	Oui	Oui	Oui
	N	Oui	Oui	Oui	Oui
	O	Oui	Oui	Oui	Oui
Chauffage à combustible liquide Voir note 2	M	Oui	Oui	Oui	
	N	Oui	Oui	Oui	
	O	Oui	Oui	Oui	
Chauffage électrique Voir note 2	M		Oui		
	N		Oui		
	O				

Note 1 : Les systèmes de chauffage remplissant les prescriptions de l'annexe 3 sont dispensés de ces prescriptions d'essai.

Note 2 : **Les chauffages** placés à l'extérieur de l'habitacle et utilisant l'eau comme fluide caloporteur sont réputés conformes aux annexes 4 et 5.».

II. Justification

Il n'est pas impératif que les chauffages situés à l'extérieur de l'habitacle et utilisant l'eau comme fluide caloporteur soient soumis aux procédures de contrôle de la qualité de l'air et de la température définies aux annexes idoines, et cette prescription ne s'applique pas exclusivement aux chauffages à combustion.